



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7521

Projet de loi portant approbation du Protocole P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014

Date de dépôt : 28-01-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-01-2020	Déposé	7521/00	<u>5</u>
12-02-2020	Avis de la Chambre de Commerce (3.2.2020)	7521/01	<u>18</u>
13-03-2020	1) Avis de la Chambre des Salariés (13.2.2020) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2020)	7517/02, 7518/02, 7519/02, 7521/02	<u>21</u>
16-04-2020	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme	7521/03	<u>26</u>
28-04-2020	Avis du Conseil d'État (28.4.2020)	7521/04	<u>31</u>
16-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7521/05	<u>34</u>
03-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7521	<u>39</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7521/06	<u>41</u>
16-11-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 16 novembre 2020	06	<u>44</u>
12-10-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 35 ) de la reunion du 12 octobre 2020	35	<u>49</u>
18-12-2020	Publié au Mémorial A n°1023 en page 1	7521	<u>57</u>

# Résumé

N° 7521

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

Projet de loi portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014

### **Résumé**

Le projet de loi 7521 a pour objet d'approuver le Protocole 29 de l'Organisation internationale du travail relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention n° 29 sur le travail forcé adoptée en 1930 que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains. Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques. Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

7521/00

## N° 7521

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.1.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.1.2020).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Fiche financière .....	3
5) Tableau de concordance.....	3
6) Protocole P029 de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014.

Palais de Luxembourg, le 17 janvier 2020

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

A l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 101 Conventions internationales du travail de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que 3 Protocoles, dont 69 sont encore en vigueur.

Parmi ces 101 Conventions figurent les huit Conventions fondamentales, C29 sur le travail forcé, C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, C100 sur l'égalité de rémunération, C105 sur l'abolition du travail forcé, C111 concernant la discrimination, C138 sur l'âge minimum et C182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que deux des quatre Conventions de Gouvernance C81 sur l'Inspection du travail et C129 sur l'Inspection du travail dans l'agriculture.

Toutes les autres Conventions ratifiées par le Luxembourg sont des Conventions techniques.

Le présent projet de loi entend approuver le Protocole 29 relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Cette ratification est notamment revendiquée par la Commission consultative des droits de l'homme et autorisée par la Décision (UE) 2015/2071 du Conseil.

La ratification de cet instrument n'entraînera pas de modifications de nos dispositions légales afférentes.

Avant de pouvoir procéder à la ratification formelle, et conformément à l'article 18 point 5 sous d) de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les obligations des Membres quant aux conventions, il faut dans une première phase avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente en procédant par voie légale à l'approbation de l'instrument.

Suite à ce consentement de l'autorité compétente, ce qui au Luxembourg se fait par l'adoption d'une loi par la Chambre des Députés, la notification de la ratification formelle sera faite au Directeur général de l'OIT.

Pour le détail du contenu du Protocole il est renvoyé au tableau annexé.

Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, adopté à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention n° 29 sur le travail forcé adoptée en 1930 que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attacher aux pratiques telles que la traite des êtres humains.

Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques.

Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

Les organes chargés de sa mise en œuvre sont principalement les membres du comité de suivi et la coordination est assurée par le Ministère de la Justice.

Par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui porte en outre transposition de la directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, les droits de toutes les victimes ont été renforcés, tout en sachant que les victimes de la traite des êtres humains sont présumés être des victimes particulièrement vulnérables demandant un encadrement particulier.

\*

## TEXTE DU PROJET

**Article unique.** Est approuvé le Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 11 juin 2014.

\*

## FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a aucune influence sur le budget de l'Etat.

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<i>P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930</i>	
<p><b>Article 1</b></p> <p>1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.</p> <p>2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.</p> <p>3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>Une incrimination de la traite a été introduite dans le code pénal par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.</p> <p>Un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains et homologué par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.</p> <p>Le Comité de suivi est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre du plan d'action ainsi que de représentants des services d'assistance et des associations agréées.</p> <p><b>Code pénal Art. 382-1.</b></p> <p>Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;</li> <li>2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;</li> <li>3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;</li> <li>4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;</li> <li>5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.</li> </ol>



<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:</p> <p>a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;</p> <p>b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;</p> <p>c) des efforts pour garantir que:</p> <p>i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;</p> <p>ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;</p> <p>d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;</p> <p>e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;</p> <p>f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>Le plan d'action national contre la traite des êtres humains a initié une campagne d'information et de sensibilisation avec pour objectif de sensibiliser le public à toutes les formes de ce phénomène et à informer sur les instances à contacter en cas de détection de victimes potentielles.</p> <p>Dans ce contexte des initiatives seront menées à destination des groupes vulnérables ainsi que dans les secteurs à risque, avec une attention particulière aux travailleurs migrants, aux gens de voyage, aux travailleurs issus du bâtiment et de la restauration ainsi qu'aux mineurs non accompagnés.</p> <p>Un regard attentif sera porté sur la prostitution et sur la mise en place d'un dispositif de sortie de la prostitution.</p> <p>Les inspecteurs du travail de l'Inspection du travail et des mines, dont 18 ont participé à la formation de base en matière de traite des êtres humains en 2017, qui en effectuent des contrôles en entreprise ou sur des chantiers ou autres lieux de travail communiquent au service compétent de la Police les indices relatifs à la traite des êtres humains.</p>
<p><b>Article 3</b></p> <p>Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.</p>	<p>La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains définit l'assistance aux victimes de la traite et les services d'assistance aux victimes de la traite et détermine les conditions d'exercice des activités et prestations de ces services ainsi que la collaboration avec la Police en la matière.</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.</p>	<p>La loi précitée prévoit que l'assistance et la protection qui sont dues à la victime sont fournies indépendamment de l'origine, du pays de provenance, de l'âge, du sexe, de son statut et du lieu de la traite.</p>

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<p>2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>Par ailleurs la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration réglemente la période de réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite.</p>
<p><b>Article 5</b> Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.</p>	
<p><b>Article 6</b> Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.</p>	
<p><b>Article 7</b> Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.</p>	
<p><b>Article 8</b> 1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.  2. Le protocole entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, le présent protocole entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. A compter de ce moment, le Membre intéressé est lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.</p>	
<p><b>Article 9</b> 1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 30, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.  2. La dénonciation de la convention, conformément à ses articles 30 ou 32, entraîne de plein droit la dénonciation du présent protocole.  3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.</p>	

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<p><b>Article 10</b></p> <p>1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.</p> <p>2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.</p>	
<p><b>Article 11</b></p> <p>Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées.</p>	
<p><b>Article 12</b></p> <p>Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.</p>	

\*

## **PROTOCOLE P029 DE 2014** **relatif à la convention sur le travail forcé, 1930**

### **Préambule**

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,

*Convoquée à Genève* par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103e session;

*Reconnaissant* que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire fait partie des droits fondamentaux, et que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous;

*Reconnaissant* le rôle fondamental joué par la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930 – ci-après désignée la «convention» – et la convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais que des lacunes dans leur mise en oeuvre demandent des mesures additionnelles;

*Rappelant* que la définition du travail forcé ou obligatoire à l'article 2 de la convention couvre le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations et qu'elle s'applique à tous les êtres humains sans distinction;

*Soulignant* qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations;

*Rappelant* que les Membres ayant ratifié la convention ont l'obligation de rendre le travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales et de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées;

*Notant* que la période transitoire prévue dans la convention a expiré et que les dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 ne sont plus applicables;

*Reconnaissant* que le contexte et les formes du travail forcé ou obligatoire ont changé et que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective;

*Notant* qu'un nombre accru de travailleurs sont astreints au travail forcé ou obligatoire dans l'économie privée, que certains secteurs de l'économie sont particulièrement vulnérables et que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, en particulier les migrants;

*Notant* que la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire contribue à assurer une concurrence loyale entre les employeurs ainsi qu'une protection pour les travailleurs;

*Rappelant* les normes internationales du travail pertinentes, en particulier la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (no 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);

*Notant* d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative à l'esclavage (1926), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006);

*Après avoir décidé* d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en oeuvre de la convention et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

*Après avoir décidé* que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention,

ADOpte, ce onzième jour de juin deux mille quatorze, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

#### *Article 1*

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation,

assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.

3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 2*

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:

- a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;
- b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;
- c) des efforts pour garantir que:
  - i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;
  - ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;
- d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;
- f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 3*

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

#### *Article 4*

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 5*

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

*Article 6*

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

*Article 7*

Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.

*Article 8*

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.
2. Le protocole entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, le présent protocole entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. A compter de ce moment, le Membre intéressé est lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.

*Article 9*

1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 30, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.
2. La dénonciation de la convention, conformément à ses articles 30 ou 32, entraîne de plein droit la dénonciation du présent protocole.
3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

*Article 10*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

*Article 11*

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées.

*Article 12*

Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86315</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nadine.welter@mt.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Ratification d'une Convention de l'Organisation Internationale du Travail</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Date :</b>	<b>25/11/2019</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  
 Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  
 Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - Création d'un poste supplémentaire sans distinction de sexe
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7521/01

N° 7521<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(28.1.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre au Luxembourg de ratifier le Protocole 29 relatif à la convention (n°29) de l'Organisation internationale du Travail relative au travail forcé (ci-après le « Protocole P29 » et la « Convention n°29 »)<sup>1</sup>.

Le Protocole P29 vise à combler les lacunes existant dans la mise en oeuvre de la Convention n°29 et réaffirme que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire. En tant qu'instrument juridique contraignant, le Protocole P29 « impose aux Etats de prendre des mesures de prévention, de protection, de recours et de réparation en donnant effet à l'obligation contenue dans la [Convention n°29] de supprimer le travail forcé »<sup>2</sup>.

Étant donné que le Luxembourg est déjà partie à la Convention n°29<sup>3</sup>, rien ne s'oppose à ce que le pays ratifie le Protocole P29.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

1 Les textes de la Convention (n°29) relative au travail forcé, signée à Genève le 28 juin 1930, et du Protocole P29 relatif à la convention sur le travail forcé, signé à Genève le 11 juin 2014, sont disponibles sur le site de l'Organisation internationale du travail : <https://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>.

Signé à Genève le 22 juin 2014, le Protocole P29 est entré en vigueur le 9 novembre 2016 pour les premiers États signataires. A la date de rédaction du présent avis, le Protocole P29 a été ratifié par 43 États.

2 Dans *Normes de l'OIT sur le travail forcé – Le nouveau protocole et sa recommandation en bref*, Bureau international du Travail, Service des Principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS) – Genève : OIT, 2016. Brochure disponible à l'adresse : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@declaration/documents/publication/wcms\\_534398.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_534398.pdf)

3 Le Luxembourg a ratifié la Convention n°29 le 24 juillet 1964.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7517/02, 7518/02, 7519/02, 7521/02

N° 7517<sup>2</sup>N° 7518<sup>2</sup>N° 7519<sup>2</sup>N° 7521<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (13.2.2020) .....	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2020).....	4

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.2.2020)

Par lettre en date du 6 janvier 2020, Monsieur Dan KERSCH, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre :

- du projet de loi portant approbation de la Convention no 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006 ;
- du projet de loi portant approbation de la Convention no 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976 ;
- du projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014 ;
- du projet de loi portant approbation de la Convention no 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964.

1. La Convention no 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée en 2006 à la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence Internationale du Travail est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Les dispositions y prévues sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

La ratification de la Convention no 187 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

2. La Convention no 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée en 1976 à la soixante et unième session de la Conférence Internationale du Travail vise la participation des organisations syndicales et patronales jouissant de la liberté syndicale dans le cadre des activités de l'OIT, notamment pour les réponses du Gouvernement à des questionnaires et la communication de rapports.

En pratique, cette procédure est déjà appliquée même en l'absence d'une ratification formelle.

La ratification de la Convention no 144 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

3. Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté en 1930 à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention no 29 sur le travail forcé adoptée en 1930 que le grand-duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains.

Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques.

Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

Les organes chargés de sa mise en œuvre sont principalement les membres du Comité de suivi et la coordination est assurée par le ministère de la Justice.

Par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui porte en outre transposition de la directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, les droits de toutes les victimes ont été renforcés, tout en sachant que les victimes de la traite des êtres humains sont présumées être des victimes particulièrement vulnérables demandant un encadrement particulier.

La ratification du Protocole P029 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

4. La Convention no 122 sur la politique de l'emploi adoptée en 1964 à la quarante-huitième session de la Conférence Internationale du Travail fixe comme objectif essentiel une politique active visant à promouvoir le plein emploi et ce en étroite collaboration avec les milieux intéressés et surtout les représentants des employeurs et des salariés.

Cette approche est largement couverte par les dispositions nationales en la matière et notamment par la loi portant réforme de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'instauration d'une commission de suivi tripartite et la création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi.

La ratification de la Convention no 122 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

**5. Si la CSL salue l'initiative du Gouvernement de ratifier respectivement les conventions et le protocole de l'OIT cités ci-avant, elle aimerait toutefois souligner qu'il devrait en faire de même pour les conventions de l'OIT suivantes :**

- C094 – Convention (no 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 ;
- C095 – Convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949 ;
- C097 – Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;
- C140 – Convention (no 140) sur le congé-éducation payé, 1974 ;
- C143 – Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ;
- C154 – Convention (no 154) sur la négociation collective, 1981 ;
- C156 – Convention (no 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 ;
- C157 – Convention (no 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale ;
- C177 – Convention (no 177) sur le travail à domicile, 1996 ;
- C189 – Convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 ;
- C190 – Convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

6. La CSL profite également de l'occasion pour relancer le Gouvernement à ratifier un certain nombre de textes et d'instruments du Conseil de l'Europe, à savoir :

- la Charte sociale européenne révisée de 1996 qui contient par rapport à la Charte sociale de 1961 un éventail plus large de droits sociaux figurant notamment aux articles 20 à 31 ;
- au sein même de la Charte sociale européenne de 1961, l'article 4, paragraphe 4 reconnaissant « le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi », l'article 6, paragraphe 4, « reconnaissant le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur » ainsi que l'article 8, paragraphe 4 obligeant les Etats à « a) régler l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels ; b) à interdire tout emploi de la main-d'oeuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous les travaux ne convenant pas à cette main-d'oeuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible » ;
- le Protocole d'amendement de 1991 réformant le mécanisme de contrôle appelé encore « Protocole de Turin » (STCE No.142) ;
- le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (STCE No. 158).

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projet de loi cités sous rubrique.

Luxembourg, le 13 février 2020

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

\*



## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(2.3.2020)

Par quatre dépêches du 6 janvier 2020, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets visent à faire approuver par la Chambre des députés, et ainsi ratifier formellement par le Luxembourg, trois conventions et un protocole relatif à une convention, adoptés par l'Organisation internationale du travail (OIT) et concernant les volets suivants:

- la promotion du plein emploi, en collaboration avec les représentants des employeurs et des salariés (convention n° 122);
- la participation des organisations syndicales et patronales aux activités de l'OIT, par exemple à travers des consultations leur adressées par les gouvernements lorsque ceux-ci sont amenés à répondre à des questionnaires de l'OIT (convention n° 144);
- la sécurité et la santé sur le lieu de travail (convention n° 187);
- la prévention du travail forcé et des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives ainsi que la protection des travailleurs, en particulier des travailleurs migrants (protocole P029).

Selon les documents intitulés „*Exposé des motifs et commentaire de l'article*“ accompagnant chacun des quatre projets de lois, la ratification de tous les accords précités ne nécessitera pas de modifications des dispositions légales actuellement en vigueur au Luxembourg, étant donné que les mesures prévues par les accords sont déjà largement couvertes par la législation nationale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver la ratification des accords en question, qui s'inscrivent en effet tous dans le cadre de la promotion de l'emploi et de la protection des travailleurs et de la liberté syndicale.

Au vu des dispositions très importantes prévues par les accords, elle se demande toutefois pourquoi le Grand-Duché ne les a pas ratifiés immédiatement dès leur signature (la convention n° 122 a été adoptée le 9 juin 1964 déjà, c'est-à-dire il y a près d'un demi-siècle!).

La Chambre regrette par ailleurs que les textes des conventions et protocole en question n'aient pas été joints aux dossiers lui transmis, alors surtout que les documents „*Exposé des motifs et commentaire de l'article*“ accompagnant ceux-ci indiquent que „*pour le détail du contenu de la Convention internationale du travail il est renvoyé au tableau annexé*“, tableau qui fait cependant défaut pour les quatre projets.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2020.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7521/03

**N° 7521<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME****I. REMARQUES PRELIMINAIRES**

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « la CCDH »), la CCDH a décidé de s'autosaisir du projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatif à la Convention sur le travail forcé.

Le Protocole additionnel de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé souligne l'importance des mesures de prévention, de protection, de recours et de réparation et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Avec la ratification, le gouvernement luxembourgeois s'engage à s'acquitter des obligations que le Protocole contient et accepte le système de contrôle de l'OIT, au sein duquel les partenaires sociaux peuvent intervenir.

En tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains au Luxembourg, la CCDH ne peut que saluer la décision du gouvernement de rejoindre les plus de 40 pays du monde entier qui ont déjà ratifié le Protocole additionnel. Par cette ratification, le gouvernement luxembourgeois ne suit pas seulement la recommandation de la CCDH<sup>1</sup>, mais il respecte surtout ses propres engagements.<sup>2</sup>

Alors qu'on peut lire dans l'exposé des motifs que la ratification du Protocole n'entraînera pas de modifications des dispositions légales luxembourgeoises, la CCDH note pourtant que le Protocole exige des Etats signataires qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces pour renforcer leurs efforts en matière de lutte contre le travail forcé, y inclus la traite des êtres humains et les pratiques analogues à l'esclavage. Cette ratification présente de ce fait une étape importante dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Dans le présent avis, la CCDH tient à souligner les dispositions du Protocole qu'elle estime particulièrement importantes et de rappeler certaines de ses recommandations, déjà exprimées dans son deuxième rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg 2017-2018.

\*

1 CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg Années 2017-2018, novembre 2019

2 Voir Plan d'action national du Luxembourg pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme 2018-2019, p. 32 et Plan d'action national du Luxembourg pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme 2020-2022, p. 32

## II. LE PROJET DE LOI

Alors que le Protocole prévoit des mesures importantes, qui font actuellement défaut dans la politique et la législation luxembourgeoise de lutte contre le travail forcé, la CCDH regrette de constater que **les auteurs du projet de loi se limitent à énumérer des mesures existantes sans mentionner d'éventuelles modifications législatives ou autres mesures qui seraient prévues en la matière**. Dans ce contexte, la CCDH se pose la question de savoir pourquoi le gouvernement a tellement tardé à élaborer un projet de loi avec un article unique qui vise à approuver un texte qui date déjà de 2014.

Le projet de loi est assorti d'un tableau de concordance entre les dispositions du Protocole et les textes législatifs nationaux, qui se réfère soit à des lois existantes soit au Plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté en décembre 2016<sup>3</sup>.

Contrairement aux auteurs du projet de loi, la CCDH estime que le **plan d'action national** contre la traite des êtres humains ne prévoit pas de mesures concrètes en matière de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, y inclus le travail forcé. La CCDH rappelle dans ce contexte l'évaluation qu'elle avait faite dudit Plan d'action national dans son premier rapport sur la traite des êtres humains au Parlement en 2017. Elle avait indiqué que le Plan d'action est « à considérer comme un catalogue de projets basés sur de bonnes intentions, décrites de façon très vague. Il ne précise ni les moyens ni les procédures de mise en œuvre pour la réalisation des objectifs, ni la manière dont les résultats seront évalués. »<sup>4</sup>

\*

## III. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du Protocole prévoit que « *tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour [...] prévenir et éliminer l'utilisation [du travail forcé], assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.* »

Dans ce contexte, la CCDH tient à rappeler l'importance des **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives**. Il s'agit de reconnaître la gravité de ce crime et de la violation des droits fondamentaux de la victime, mais également d'envoyer un message clair aux trafiquants. Or, la CCDH note, qu'entre 2015 et 2018, la plupart des condamnations étaient assorties d'un sursis intégral ou partiel. De même, la CCDH regrette qu'entre 2015 et 2018, aucune fermeture d'établissement n'ait été prononcée dans des affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail.

En ce qui concerne l'**indemnisation** des victimes, il y a lieu de constater que les montants accordés aux victimes sont souvent non seulement en dessous de leur demande, mais ne leur permettent en général pas de relancer leur vie sur des bases nouvelles et saines. La CCDH recommande dès lors aux autorités compétentes d'en analyser les raisons et d'identifier d'éventuels obstacles empêchant l'accès effectif des victimes de la traite des êtres humains à une indemnisation juste.

Au vu de ce qui précède, la CCDH insiste sur l'importance de la **sensibilisation et de la formation des magistrats luxembourgeois**.

2. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du Protocole prévoit que « *Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés* ».

La CCDH rappelle que le Plan d'action national contre la traite des êtres humains de 2016 ne prévoit pas de mesures spécifiques en matière de lutte contre le travail forcé. La CCDH invite les autorités à pallier à cette lacune dans le prochain Plan d'action national « Traite » actuellement en cours d'élaboration.

<sup>3</sup> Comité de lutte contre la traite des êtres humains, Plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2016

<sup>4</sup> CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg Années 2014-2016, mars 2017

Dans ce contexte, la CCDH rappelle encore une fois sa recommandation d'**associer les organisations syndicales** à l'élaboration des actions prises pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et de les inviter à intégrer le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

La CCDH souligne qu'une telle approche répondrait aux exigences de l'article 6 du Protocole qui prévoit que « *Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.* »

3. S'agissant de « *l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire* », qui est prévue à l'article 2 a), la CCDH salue les efforts déjà entrepris, mais elle invite le gouvernement à continuer et à intensifier ces efforts.

Ainsi, la CCDH accueille favorablement le lancement de la **campagne de sensibilisation** du European Crime Prevention Network (EUCPN) qui est la première **mesure de sensibilisation s'adressant directement aux victimes de la traite des êtres humains**. Elle reste pourtant toujours en attente de la brochure de sensibilisation avec pictogrammes pour les victimes sur tous les types d'exploitation, qui est en cours d'élaboration.

Par contre, la CCDH note avec regret **l'absence de mesures spécifiques d'éducation et d'information des employeurs** qui devraient éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire (art. 2 b) du Protocole) et elle invite le gouvernement à pallier à ce manque dans les meilleurs délais.

4. Pour ce qui est du **renforcement des services de l'Inspection du travail et des mines** (ci-après « ITM »), tel que prévu à l'article 2 c) du Protocole, la CCDH salue les efforts qui ont été entrepris ces dernières années en matière de recrutement et de formation des inspecteurs du travail de l'ITM, mais elle estime que d'importants progrès sont encore à réaliser.

Or, la CCDH est d'avis que l'ITM devrait mettre en place une stratégie de contrôle incluant la détection de victimes potentielles de la traite. Elle invite les acteurs concernés à prendre conscience et à renforcer le rôle de l'ITM dans la lutte contre la traite des êtres humains. La CCDH invite dès lors le gouvernement à **élargir le domaine de compétence de l'ITM à la constatation des infractions de traite des êtres humains**.

Alors que les auteurs du projet de loi notent que les inspecteurs du travail de l'ITM communiquent au service compétent de la Police les indices relatifs à la traite des êtres humains, la CCDH tient à rappeler que d'après les statistiques dont elle dispose, aucune victime n'a jamais été détectée par l'ITM. Voilà pourquoi, la CCDH invite les responsables de l'ITM à collecter les données statistiques sur toutes les situations où cette institution pourrait entrer en contact avec une victime potentielle de traite des êtres humains, ainsi que des signalements qui ont été faits à la police. De manière générale, la CCDH fait rappel de sa recommandation de **mettre en place un système qui permet de rassembler des données statistiques fiables et cohérentes dans tous les domaines qui concernent la traite des êtres humains**.

Finalement, la CCDH estime nécessaire d'identifier les secteurs économiques où les employés sont le plus exposés à un risque d'exploitation et de traite et d'augmenter les contrôles sur le terrain afin de permettre un travail de détection proactive de victimes.

En 2017 et 2018, les domaines particulièrement concernés étaient le secteur de la construction, le travail domestique, le transport routier et l'Horeca.

La CCDH souligne que lors de ces contrôles, il est également important de veiller aux différents facteurs de risque qui rendent une personne particulièrement vulnérable au travail forcé et à la traite des êtres humains.<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Il s'agit par exemple des personnes en situation irrégulière, des demandeurs de protection internationale et des réfugiés, des travailleurs saisonniers, des travailleurs intérimaires ou détachés et des travailleurs domestiques. Pour plus d'informations, voir: CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg Années 2017-2018, novembre 2019, p.27-28

5. Le Protocole insiste dans son article 2 e) sur la **diligence raisonnable** dont doivent faire preuve les secteurs public et privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et pour y faire face.

Alors que la CCDH salue les mesures de sensibilisation et de formation en matière de traite des êtres humains, qui étaient prévues dans le Plan d'action national « Entreprises et Droits de l'Homme 2018-2019 », elle regrette de constater que l'actuel Plan d'action national, couvrant les années 2020 à 2022, ne prévoit pas de mesures spécifiques en cette matière. Dans ce contexte, la CCDH plaide en faveur d'une législation sur le devoir de diligence. Elle est d'avis qu'une législation contraignante, accompagnée de mesures volontaires, permettrait de responsabiliser les employeurs quant à leur obligation de prévenir les violations des droits humains, y inclus le travail forcé ou obligatoire. Dans ce même ordre d'idées, la CCDH invite le gouvernement à mettre en place un mécanisme de contrôle efficace pour s'assurer qu'il ne soutient pas, notamment à travers ses relations économiques et financières, des entreprises qui contribuent (in)volontairement aux activités de travail forcé et de traite des êtres humains. Voilà pourquoi, elle encourage le gouvernement à favoriser les entreprises qui sont engagées dans des relations commerciales éthiques.

6. En conclusion, la CCDH invite le gouvernement à **prévoir la mise en place de mesures concrètes et efficaces et l'adoption de modifications législatives nécessaires permettant le renforcement des efforts en matière de lutte contre le travail forcé, y inclus la traite des êtres humains et les pratiques analogues à l'esclavage.**

7521/04

N° 7521<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2020)

Par dépêche du 15 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre le texte du Protocole P029 et les textes légaux existants, ainsi que du texte même du protocole à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2020 ; ceux de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués par dépêche du 12 mars 2020.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 avril 2020.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis tend à approuver le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté à Genève, le 11 juin 2014, ci-après le « Protocole ». Ce protocole a trait à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé, adoptée à Genève, le 28 juin 1930, ci-après la « Convention ». Ainsi que l'expliquent les auteurs dans l'exposé des motifs, le Protocole vise à moderniser la Convention, « en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains ». Il s'agit de renforcer le cadre juridique international existant, en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques, en obligeant les États parties à prendre certaines mesures en ce sens.

Le Protocole fait peser sur les États parties un certain nombre d'obligations de mise en œuvre. Ainsi que les auteurs l'expliquent, ils ont dressé un tableau de comparaison entre les dispositions en question du Protocole et les dispositions légales nationales existantes.

Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail n'ont pas encore été ratifiées par le Grand Duché de Luxembourg.

\*



**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le texte de l'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observations générales*

Le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

Il y a lieu de se référer à l'intitulé correct du protocole à approuver, tel que publié officiellement. Le Conseil d'État recommande encore d'indiquer le lieu d'adoption du Protocole P029, en insérant les termes « , faite à Genève, » avant les termes « le 11 juin 2014 ». Dès lors, il convient d'écrire « Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, faite à Genève, le 11 juin 2014 ».

*Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7521/05

N° 7521<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014  
relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la  
Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,  
fait à Genève, le 11 juin 2014**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.11.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président ; M. Claude Haagen, Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 28 janvier 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 février 2020, celui de la Chambre des Salariés du 13 février 2020 et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 2 mars 2020.

La Commission consultative des Droits de l'Homme a émis son avis en date du 16 avril 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 avril 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 octobre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des avis des chambres professionnelles et de la Commission consultative des Droits de l'Homme. La commission parlementaire a désigné lors de cette réunion Monsieur le Député Claude Haagen comme Rapporteur du projet de loi 7521.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 novembre 2020.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole 29 de l'Organisation internationale du travail relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention n° 29 sur le travail forcé

adoptée en 1930 que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains. Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques. Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce, dans son avis du 3 février 2020, n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

La ratification du Protocole 29 ne suscite pas de remarques de la part de la Chambre des Salariés (CSL). Dans son avis du 13 février 2020, la CSL, tout en faisant remarquer que d'autres conventions de l'OIT devraient également encore être ratifiées par le Luxembourg, marque son accord avec le projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

#### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Dans son avis du 16 avril 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) marque son accord avec le projet de loi, mais regrette que celui-ci se limite à l'énumération de mesures existantes sans mentionner d'éventuelles modifications législatives ou autres mesures qui seraient prévues en la matière. Dans ce contexte, la CCDH tient à souligner que le Protocole exige des États signataires qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces pour renforcer leurs efforts en matière de lutte contre le travail forcé, y inclus la traite des êtres humains et les pratiques analogues à l'esclavage.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'État signale dans ses observations générales que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

Par ailleurs, le Conseil d'État observe qu'il y a lieu de se référer à l'intitulé correct du protocole à approuver, tel que publié officiellement. Le Conseil d'État recommande encore d'indiquer le lieu d'adoption du Protocole P029, en insérant les termes « , faite à Genève, » avant les termes « le 11 juin 2014 ». Dès lors, la Haute Corporation signale qu'il convient d'écrire « Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, faite à Genève, le 11 juin 2014 ».

Finalement, le Conseil d'État signale à l'égard de l'intitulé que celui-ci n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La commission parlementaire fait droit aux observations et recommandations du Conseil d'État et modifie l'intitulé de la loi en projet en conséquence. Toutefois, la commission constate que la recommandation du Conseil d'État relative au lieu d'adoption du Protocole P029 contient une erreur matérielle. Il convient en effet d'accorder le verbe « faire » avec le terme « protocole » et d'écrire en conséquence « , fait à Genève, » au lieu de « , faite à Genève, ». Dès lors, l'intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, fait à Genève, le 11 juin 2014. »

##### *Article unique*

L'article unique vise à approuver le Protocole 29 relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire modifie l'article unique suivant l'observation générale du Conseil d'État selon laquelle il y a lieu de se référer à l'intitulé correct du protocole à approuver, tel que publié officiellement. La commission parlementaire fait encore sienna la recommandation du Conseil d'État selon laquelle il convient d'indiquer le lieu d'adoption du Protocole P029. Toutefois, la commission ayant constaté que la recommandation du Conseil d'État relative au lieu d'adoption du Protocole P029 contient une erreur matérielle, elle propose d'accorder le verbe « faire » avec le terme « protocole » et d'écrire en conséquence « , fait à Genève, » au lieu de « , faite à Genève, ».

Par ailleurs, la commission parlementaire adopte également à l'endroit de l'article unique l'observation générale du Conseil d'État suivant laquelle les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

En conséquence de ce qui précède, l'article unique prend la teneur suivante :

« **Article unique.** Est approuvé le Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7521, tel que déposé le 28 janvier 2020.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7521 dans la teneur qui suit :

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014**  
**relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la**  
**Conférence générale de l’Organisation internationale du travail,**  
**fait à Genève, le 11 juin 2014**

**Article unique.** Est approuvé le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l’Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

*Le Président,*  
Georges ENGEL

*Le Rapporteur,*  
Claude HAAGEN

7521

SEANCE

du 03.12.2020

**BULLETIN DE VOTE (4)****Projet de loi N°7521**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x		(ADEHM Diane)					

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

**DP**

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

**ADR**

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

**déi Lénk**

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:





7521/06

**N° 7521<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014  
relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la  
Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,  
fait à Genève, le 11 juin 2014**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 3 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014  
relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la  
Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,  
fait à Genève, le 11 juin 2014**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 avril 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7517 **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964**  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Examen et approbation du projet de rapport
2. 7518 **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Examen et approbation du projet de rapport
3. 7519 **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006**  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Examen et approbation du projet de rapport
4. 7521 **Projet de loi portant approbation du Protocole P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014**  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Examen et approbation du projet de rapport
5. **Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Tess Burton

remplaçant M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

1. **7517** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964**
2. **7518** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**
3. **7519** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006**
4. **7521** **Projet de loi portant approbation du Protocole P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014**

La commission discute les quatre projets de loi sous rubrique en bloc.

Monsieur le Rapporteur des projets de loi sous rubrique, Claude Haagen, signale que chaque projet de loi est constitué d'un article unique qui prévoit les approbations respectivement de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964, de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976, de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006 et du Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève,

le 11 juin 2014.

L'orateur signale que les chambres professionnelles et le Conseil d'État ont chacun rendu leurs avis respectifs. Concernant le projet de loi 7521, un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme vient s'y ajouter.

Monsieur le Député signale encore que dans le cadre du projet de loi 7521, une lettre d'erreur matérielle a été envoyée par la commission parlementaire au Conseil d'État.

L'orateur propose de traiter les quatre projets de loi en bloc et demande un modèle de base avec une extension du temps de parole pour le rapporteur.

Monsieur le Député Marc Spautz signale son accord pour que les quatre projets de loi soient traités en bloc. Il donne toutefois à considérer qu'il convient d'éviter de mélanger les projets en question, étant donné que certains ont déjà un historique plus chargé et que d'autres sont plus récents.

Monsieur le Député Marc Baum est d'accord que les quatre projets soient traités en bloc. Il propose un modèle 1 qui permettra aux intervenants de parler plus longtemps sans pour autant utiliser l'entièreté de leur temps de parole.

Monsieur le Président Georges Engel est en principe d'accord avec ce qui vient d'être proposé, à savoir de traiter en bloc les quatre projets de loi. Il propose de retenir le modèle 1 pour débattre sur l'ensemble des quatre projets de loi.

Les membres de la commission sont d'accord avec cette manière de procéder.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, rappelle que le vote à la Chambre des Députés constitue une première étape dans le processus de ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Une seconde étape est celle de la notification de l'instrument national de ratification au Directeur de l'OIT par les soins de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

*Les membres de la commission approuvent à l'unanimité les projets de rapport relatifs aux projets de loi 7517, 7518, 7519, 7521.*

## **5. Divers**

Monsieur le Ministre Dan Kersch rappelle qu'un avis du Conseil d'État au sujet du projet de loi 7516<sup>1</sup> relatif au détachement des travailleurs a été émis le 27

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
  - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

octobre 2020. Monsieur le Ministre signale qu'il est prêt à traiter de ce sujet encore au courant de la semaine en cours, si possible le jeudi, 19 novembre 2020.

Monsieur le Président signale qu'une réunion de la commission parlementaire est déjà fixée pour cette date et qu'elle est en principe consacrée au volet de la sécurité sociale. L'orateur propose qu'il se concerta avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale pour déterminer s'il sera possible de joindre un volet travail à ladite réunion ou s'il faudra prévoir une réunion ultérieure spécialement réservée au volet travail et à l'examen du projet de loi 7516.

Monsieur le Ministre du Travail signale qu'il est important que le projet de loi relatif au détachement des travailleurs puisse encore être voté avant la fin de l'année 2020.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel

---

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;  
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;  
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale







## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2020**

#### **La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 24 septembre 2020 et des réunions jointes du 2 juillet et du 15 septembre 2020**
2. **7517** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020
3. **7518** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020
4. **7519** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020
5. **7521** **Projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

**- Examen des avis des chambres professionnelles, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020**

**6. Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, Assistante du rapporteur, groupe parlementaire LSAP

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 24 septembre 2020 et des réunions jointes du 2 juillet et du 15 septembre 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7517 Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964**

La commission parlementaire décide de traiter en bloc les quatre projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion. Voir ci-dessous pour le détail des discussions.

**3. 7518 Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**

La commission parlementaire décide de traiter en bloc les quatre projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion. Voir ci-dessous pour le détail des discussions.

**4. 7519 Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006**

La commission parlementaire décide de traiter en bloc les quatre projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion. Voir ci-dessous pour le détail des discussions.

**5. 7521 Projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, propose de présenter d'abord le **cadre général** dans lequel se situent les quatre projets de loi qui figurent à l'ordre du jour de la présente réunion de la commission.

L'orateur rappelle que les normes internationales de travail constituent un instrument juridique permettant d'assurer un socle minimal de droits aux travailleurs. Les conventions et protocoles de l'Organisation internationale du travail (OIT) ont valeur de traités internationaux. A côté, il existe encore les recommandations émises par l'OIT.

Il existe huit conventions fondamentales de l'OIT et quatre conventions de gouvernance. Les huit conventions fondamentales ont toutes été ratifiées par le Grand-Duché. Des quatre conventions de gouvernance, deux ont été ratifiées par le Luxembourg. Il convient de compter un total de 101 conventions de l'OIT ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg<sup>1</sup>, dont 69 sont encore aujourd'hui en vigueur. Certaines conventions ont en effet été abrogées au fil des années.

Dans le cadre du 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'OIT, le gouvernement luxembourgeois entend poser un acte et il a décidé de ratifier les deux conventions de gouvernance qui ne l'ont pas encore été. Ainsi la ratification des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance serait à cent pour cent complète. Monsieur le Ministre informe les Députés que les ratifications de ces conventions n'impliquent pas de modifications de la législation y afférente, le Luxembourg ayant mis en pratique ce que les conventions demandent.

La procédure de ratification est la suivante : dans une première phase, le Ministre ayant dans ses compétences le Travail et l'Emploi dépose une loi à la Chambre des Députés en vue de ratifier la convention visée. Cette étape

---

<sup>1</sup> Parmi ces 101 conventions figurent les huit conventions fondamentales, C29 sur le travail forcé, C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, C100 sur l'égalité de rémunération, C105 sur l'abolition du travail forcé, C111 concernant la discrimination, C138 sur l'âge minimum et C182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que deux des quatre conventions de Gouvernance C81 sur l'Inspection du travail et C129 sur l'Inspection du travail dans l'agriculture. Toutes les autres conventions ratifiées par le Luxembourg sont des conventions techniques.

répond à l'exigence de l'OIT que l'autorité compétente d'un État approuve la convention visée. Dans une seconde phase, le Ministre des Affaires étrangères notifie la ratification par l'autorité compétente au directeur de l'OIT.

A l'ordre du jour de la présente réunion figurent donc quatre projets de loi, déposés respectivement les 23 et 28 janvier 2020. Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs, tout comme le Conseil d'État. S'y ajoute encore un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme, relatif au projet de loi 7521, concernant la ratification du protocole P029 au sujet du travail forcé.

Monsieur le Ministre demande aux Députés s'il doit présenter les quatre projets de loi séparément ou si les Députés préfèrent les traiter en bloc.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, propose de présenter ces projets en bloc afin d'en obtenir une vue globale.

Monsieur le Ministre du Travail indique pour le projet de loi 7517 relatif à la Convention 122 de l'OIT, que les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'État ne contiennent pas d'objections quant au fond. Le Conseil d'État émet quelques remarques d'ordre légistique.

Le projet de loi 7517 concerne l'activation d'une politique en faveur du plein emploi. Monsieur le Ministre constate que cet objectif est largement couvert par les dispositions nationales en la matière et notamment par la loi portant réforme de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'institution d'une commission de suivi tripartite et la création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi.

Pour le projet de loi 7518, relatif à la Convention 144 de l'OIT, Monsieur le Ministre constate qu'il s'agit des mécanismes de consultation tripartites, dont le Luxembourg dispose depuis de très nombreuses années et qui ont une tradition bien ancrée au Grand-Duché. Les concertations tripartites ont lieu en pratique et de plus, il convient de noter que le tripartisme est également ancré du fait de l'existence des chambres professionnelles.

Les avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles relatifs au projet de loi 7518 ne contiennent pas d'objections. Le Conseil d'État fait quelques observations d'ordre légistique.

Pour ce qui est du projet de loi 7519, relatif à la Convention 187 de l'OIT, il concerne le volet de la santé et de la sécurité sur le lieu du travail. Monsieur le Ministre signale que le Code du travail y consacre déjà une large partie. L'orateur relève en particulier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (ITM). Il fait encore référence aux missions du Comité permanent du travail et de l'emploi. Finalement, Monsieur le Ministre rappelle qu'une réforme supplémentaire de l'ITM est en cours d'instruction parlementaire et que celle-ci vise entre autres au transfert des compétences en matière de santé et de sécurité au travail du Ministère de la Santé vers le Ministère du Travail.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État ne relèvent aucune objection face au projet de loi 7519.

Avec le projet de loi 7521, l'on entend ratifier le protocole P029 de l'OIT, relatif au travail forcé. Quant au sujet couvert par le protocole à ratifier, Monsieur le Ministre signale qu'il existe déjà au Luxembourg un plan d'action national contre la traite des êtres humains élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016. S'y ajoute la commission auprès du Ministère de la Justice qui est en charge d'élaborer les moyens d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État au sujet du présent projet de loi ne contiennent pas d'objections directes.

Un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme salue la ratification du protocole visée par le projet de loi 7521 mais demande en plus des mesures supplémentaires pratiques pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. Monsieur le Ministre affirme que ses services y travaillent.

Quant à l'avis de la Chambre des Salariés, il y est souligné qu'il existe encore d'autres conventions de l'OIT à ratifier. Monsieur le Ministre constate à ce sujet que tel est bien le cas, mais qu'il n'est pas toujours évident qu'elles aient une véritable valeur ajoutée en comparaison avec l'état de notre droit du travail. L'orateur fait deux exceptions, à savoir d'abord la convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et ensuite la convention 190 sur la violence et le harcèlement sur les lieux de travail. En ce qui concerne la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, Monsieur le Ministre entend présenter avant la fin de l'année 2020 un projet de loi. Il signale qu'il dispose déjà d'une proposition à cet effet émanant de la « Mobbing ASBL », mais il constate aussi que cette proposition ne peut pas être reprise un à un. Le Ministère du Travail est en train d'y apporter certaines modifications. Monsieur le Ministre entend aussi obtenir l'avis à ce sujet de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Concernant la Convention 189 évoquée par Monsieur le Ministre, au sujet du travail domestique, il se pose la question fort difficile du temps de travail à considérer, ce qui nécessite davantage de recherches et une coordination avec d'autres ministères concernés. Monsieur le Ministre cite à titre d'exemple l'activité des soins à domicile apportés aux personnes dépendantes. La discussion n'est pas facile à mener eu égard à ses implications. L'orateur exige que le droit du travail y soit respecté, sans toutefois jeter l'enfant avec l'eau du bain.

### **Échange de vues**

Monsieur le Président Georges Engel relève au sujet du projet de loi 7517 que la Chambre de commerce a attiré dans son avis l'attention à une erreur matérielle, à savoir un mois de juin qui devrait se lire comme un mois de juillet.

Monsieur le Ministre signale qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle à redresser et que d'ailleurs le Conseil d'État y a également fait mention.

Monsieur le Député Marc Spautz salue que les conventions de l'OIT sous

rubrique seront ratifiées. Il rappelle qu'il était lui-même présent à de nombreuses réunions de la conférence du travail à Genève où le Luxembourg figurait régulièrement sur un relevé des pays en retrait avec la ratification de différentes conventions.

L'orateur se réjouit particulièrement de la ratification du Protocole P029.

Monsieur le Député confirme par ailleurs que le Grand-Duché a souvent une nette avancée en matière de droit du travail, comparé aux normes internationales en vigueur.

A côté des conventions de l'OIT sous rubrique, Monsieur le Député Marc Spautz demande ce qu'il en est du processus de ratification de la Charte sociale européenne. Il relève que ladite Charte a été révisée et il estime que le chemin de la ratification devrait à présent être libre.

Monsieur le Député Marc Baum est également satisfait que les trois conventions ainsi que le protocole sous rubrique font à présent l'objet d'une ratification par le Grand-Duché de Luxembourg. Il rappelle dans ce contexte une motion déposée par la sensibilité politique « déi Lénk » dont la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été saisie, et qui n'a jamais été votée en séance plénière. Déi Lénk y avait exigé de la part du gouvernement de procéder le plus rapidement possible à la ratification des conventions 122 et 144 de l'OIT. Les projets de loi 7517 et 7518 réalisent enfin l'objet de ladite motion.

Monsieur le Député constate encore que l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme a par ailleurs exigé un renforcement du rôle de contrôle de l'ITM, notamment en matière de traite des êtres humains.

Toutefois, la Commission consultative des Droits de l'Homme déplore qu'en matière de travail forcé, les sanctions telles qu'elles sont prononcées par les tribunaux, ne sont pas sévères. Le prononcé de sanctions ne fait certes pas partie du rôle d'une commission parlementaire, mais l'orateur serait content s'il était possible de véhiculer le message que des sanctions plus strictes devraient s'appliquer dans ce contexte.

Quant à la Charte sociale européenne, l'orateur constate que la Chambre des Salariés y fait également référence dans son avis et il demande quelle en est la suite du point de vue du processus de ratification de ladite charte.

Finalement, l'orateur marque au nom de la sensibilité politique « déi Lénk » son accord avec les quatre projets de loi sous rubrique.

Monsieur le Président Georges Engel constate que tous les groupes et sensibilités politiques marquent leur accord avec les projets de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre Dan Kersch explique au sujet de la Charte sociale européenne qu'elle présente certaines particularités qui rendent complexe sa ratification. D'abord, il convient de constater que cette Charte ne concerne pas exclusivement le domaine de compétence du Ministère du Travail et de l'Emploi, mais que d'autres ministères, comme par exemple le Ministère du Logement et le Ministère de la Famille (en matière de REVIS) sont également concernés. Ceci implique une concertation transversale qu'il convient

d'assurer. Monsieur le Ministre du Travail s'engage à mener ces discussions avec les ministres compétents dès que l'on saura ce que la Commission européenne entend décider dans le contexte de la réforme du Règlement 883 concernant la coordination des régimes de sécurité sociale. A présent, il semble qu'il y ait à ce sujet un accord entre la Commission, la Présidence et le Parlement européen, ce qui implique que le dossier pourra avancer. Dès que ce préalable est rempli, et dès que l'on entrevoit l'évolution dont le règlement 883 fera l'objet, l'on pourra aussi avancer dans les discussions au sujet de la Charte sociale européenne, estime Monsieur le Ministre.

L'orateur relève dans ce contexte deux éléments qui peuvent poser des problèmes. Il s'agit d'abord du droit à la grève qui, dans le cadre de ladite charte est un droit politique absolu et qui se heurte au droit de grève tel qu'il est défini au Luxembourg. Monsieur le Ministre donne à considérer que même les syndicats luxembourgeois se montrent réticents vis-à-vis du dispositif européen en la matière.

Un second élément concerne les préavis en cas de maladie longue. Dans ce domaine, le Luxembourg a récemment avancé en étendant le concept de maladie longue de 52 à 78 semaines, ce qui désamorce la difficulté qui était inhérente à cet aspect.

Monsieur le Président Georges Engel constate que la commission accepte l'approche esquissée par Monsieur le Ministre, relative à la Charte sociale européenne, avec comme préalable une situation plus claire du développement du règlement 883.

La commission parlementaire désigne Monsieur le Député Claude Haagen comme rapporteur des quatre projets de loi sous rubrique, à savoir les projets de loi 7517, 7518, 7519 et 7521.

Monsieur le Député Charles Marque demande s'il est possible de traiter ces quatre projets de loi en bloc lors du débat en séance plénière.

Monsieur le Député Claude Haagen propose pour sa part une discussion en bloc au sujet des quatre projets, avec comme temps de parole le modèle 1, pour autant que la Conférence des Présidents sera d'accord avec cette manière de procéder.

## **6. Divers**

Aucun élément n'est discuté sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 27 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel



7521



**Loi du 15 décembre 2020 portant approbation du Protocole P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Est approuvé le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Dan Kersch**

Château de Berg, le 15 décembre 2020.  
**Henri**

## **P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930**

### **Préambule**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103e session;

Reconnaissant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire fait partie des droits fondamentaux, et que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous;

Reconnaissant le rôle fondamental joué par la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930 – ci-après désignée la «convention» – et la convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais que des lacunes dans leur mise en oeuvre demandent des mesures additionnelles;

Rappelant que la définition du travail forcé ou obligatoire à l'article 2 de la convention couvre le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations et qu'elle s'applique à tous les êtres humains sans distinction;

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations;

Rappelant que les Membres ayant ratifié la convention ont l'obligation de rendre le travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales et de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées;

Notant que la période transitoire prévue dans la convention a expiré et que les dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 ne sont plus applicables;

Reconnaissant que le contexte et les formes du travail forcé ou obligatoire ont changé et que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective;

Notant qu'un nombre accru de travailleurs sont astreints au travail forcé ou obligatoire dans l'économie privée, que certains secteurs de l'économie sont particulièrement vulnérables et que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, en particulier les migrants;

Notant que la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire contribue à assurer une concurrence loyale entre les employeurs ainsi qu'une protection pour les travailleurs;

Rappelant les normes internationales du travail pertinentes, en particulier la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (no 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);

Notant d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative à l'esclavage (1926), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions

et pratiques analogues à l'esclavage (1956), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006);

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en oeuvre de la convention et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention, adopte, ce onzième jour de juin deux mille quatorze, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

### **Article 1**

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.

3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

### **Article 2**

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:

- a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;
- b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;
- c) des efforts pour garantir que:
  - i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;
  - ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;
- d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;
- f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

### **Article 3**

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

### **Article 4**

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

### **Article 5**

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

### **Article 6**

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

### **Article 7**

Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.

### **Article 8**

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. Le protocole entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, le présent protocole entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. A compter de ce moment, le Membre intéressé est lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.

### **Article 9**

1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 30, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. La dénonciation de la convention, conformément à ses articles 30 ou 32, entraîne de plein droit la dénonciation du présent protocole.

3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

**Article 10**

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

**Article 11**

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées.

**Article 12**

Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.

---

